



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NR
N° CS2024-DIMENC- 17981
N° 63435-2024 /1 - ACTS
Date du : 12/03/2024

**Proposition de l'inspection des
Installations Classées**
à
Madame la présidente de l'Assemblée de la province Sud
S/C Monsieur le secrétaire Général

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Dossier : 62576, ID-installation : 805.

Arrêté mettant en demeure la SARL YOLOPHIL de satisfaire aux prescriptions techniques générales annexées à la délibération n° 237-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011.

PJ: Projet d'arrêté de mise en demeure.

Compte rendu d'inspection n° CS2023-DIMENC-77246 du 9 octobre 2023.

Courrier n° CS2024-DIMENC-83149 du 31 janvier 2024.

Délibération n° 237-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011.

La SARL YOLOPHIL exploite la station-service Total Faubourg-Blanchot, sise 57 rue du Port Despointes - Faubourg Blanchot, sur la commune de Nouméa.

Au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'installation est classée à déclaration, notamment sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

La SARL YOLOPHIL est autorisée à exploiter l'installation par le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° CS24-DIMENC-7640, sous réserve de respecter les prescriptions techniques générales annexées à la délibération n° 237-2011/BAPS/DIMENC (rubrique 1432).

Le 8 septembre 2023, l'inspection des installations classées (IIC) a effectué un contrôle des réservoirs à carburant de l'installation et s'est aperçu que la détection de fuite de l'un d'entre eux était hors service. L'exploitant répondit avoir déconnecté le dispositif suite à la détection d'une fuite sur la double enveloppe externe d'un réservoir de gasoil.

Pendant l'inspection, il a également été constaté que le débourbeur séparateur d'hydrocarbures de l'installation était en alarme « trop-plein » (vidange à réaliser) et que l'exploitant ne s'en était pas aperçu.

Le 15 janvier 2023, en l'absence de réponse, une nouvelle inspection a été effectuée sur l'installation et a permis de constater qu'aucune action de remédiation n'a été engagée par l'exploitant.

La double enveloppe et le détecteur de fuite d'un réservoir de carburant, notamment lorsque celui-ci est souterrain, ont pour objectif de détecter une fuite sur l'une des deux enveloppes du réservoir avant que la seconde enveloppe ne soit atteinte et qu'un déversement d'hydrocarbures ne se produise en sous-sol.

L'exploitant ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 5.1.1 de la délibération n°237-2011/BAPS/DIMENC (absence de double enveloppe et de détection de fuite) et aucune mesure ne permet de pallier à cette non-conformité. Le 12 février 2024, la fuite a été confirmée par la société Total qui a démontré que l'enveloppe interne du réservoir n'était pas endommagée, ce qui limite le risque de pollution.

Concernant le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 6.5 de la délibération n°237-2011/BAPS/DIMENC (obligation de nettoyage) et l'absence d'entretien a pu impacter la capacité de traitement de l'équipement et la qualité des eaux rejetées.

L'inspection considère que les conditions actuelles d'aménagement et d'exploitation ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement.

Il est donc jugé opportun de faire application de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL YOLOPHIL de satisfaire aux prescriptions de la délibération n° 237-2011/BAPS :

- Article 5.1.1 en réparant la fuite sur la double enveloppe du réservoir de gasoil et en remédiant à l'absence de système de détection de fuite sur ce même réservoir, sous un délai de 3 mois ;
- Article 6.3 en contrôlant la qualité des eaux rejetées (analyse en laboratoire) et en justifiant que les valeurs limites imposées au rejet par l'article 6.3 de la délibération n° 237-2011/BAPS sont respectées, sous un délai de 15 jours ;
- Article 6.5 en procédant au nettoyage du débourbeur séparateur et en justifiant de sa remise en service effective, sous un délai de 15 jours.

L'exploitant a été consulté préalablement et n'a émis aucun avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

